



Directives d'aide à l'économie d'énergie

Mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie des bâtiments

Législature 2025-2028

- Art. 1 Généralités**
- 1 L'aide à l'économie d'énergie vise à inciter les propriétaires à rénover leurs bâtiments en favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie.
 - 2 De manière générale, elle vise à promouvoir le recours aux énergies renouvelables.
- Art. 2 Champs d'application**
- 1 L'aide s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune de Conthey.
- Art. 3 Autorités compétentes**
- 1 L'autorité compétente au sens du présent document est le Conseil municipal de Conthey.
- Art. 4 Mesures énergétiques communales**
- 1 L'utilisation rationnelle de l'énergie des bâtiments peut, sur présentation de la décision des services compétents, bénéficier d'une participation communale à fonds perdu.
Les mesures soutenues en matière d'économie d'énergie peuvent, sur présentation de la décision de l'autorité communale, bénéficier d'une contribution financière, dont le montant est déterminé chaque année par l'autorité compétente dans le cadre du budget communal.
- Art. 5 Limites des montants de l'aide financière**
- 1 Les montants octroyés dans le cadre des mesures prévues aux articles 4 sont limités au budget annuel communal alloué pour l'application de cette aide.
La participation est toutefois limitée à **CHF 10'000.—** par édifice (n° EGID).
 - 2 Lorsque l'aide financière calculée selon les bases ci-dessous, article 7,ⁱ dépasse le 30% de l'investissement nécessaire, le montant de l'aide financière peut être revu à la baisse.
 - 3 Si d'autres mesures sont accordées, le total ne doit pas dépasser 50% de l'investissement.
- Art. 6 Ayants droits**
- 1 Tout propriétaire de résidence principale désirant rénover son bâtiment (ci-après le requérant) peut bénéficier de l'aide prévue par le présent document sur requête écrite présentée avant le début des travaux à l'autorité compétente.
- Art. 7** **Tabelle des subventions communales**

Objets Désignations	SUBVENTIONS	
	Conditions	Montant maximum de la subvention [CHF]
1. Etudes énergétiques		
1.0 Etudes énergétiques pour l'élaboration d'un CECB Plus.	CECB établis par un expert CECB accrédité ou catalogue OFEN	- Habitat individuel : 1'000.— CHF - Habitat collectif : 1'500.— CHF - Autres catégories de construction : 1'500.— CHF
2. Remplacement du système de chauffage et du système de production d'eau chaude sanitaire à énergie fossile ou électrique direct par un système à énergie renouvelable.		
2.1 Remplacement de votre système fossile et/ou électrique direct par une pompe à chaleur.	Confirmation du canton du Valais (M-05, M-06, IP-05, IP-06)	- Habitat individuel : 3'000.— CHF - Habitat collectif : 3'000.— CHF - Autres catégories de construction : 3'000.— CHF
2.2 Remplacement de votre système fossile et/ou électrique direct par un chauffage à bois.	Confirmation du canton du Valais (M-02, M-03, IP-02, IP-03)	- Habitat individuel : 2'000.— CHF - Habitat collectif : 2'000.— CHF - Autres catégories de construction : 2'000.— CHF
2.3 Raccordement à un réseau de chauffage à distance.	Confirmation du canton du Valais (M-07, IP-07)	- Habitat individuel : 2'000.— CHF - Habitat collectif : 2'000.— CHF - Autres catégories de construction : 2'000.— CHF
3. Rénovation du bâtiment		
3.1 Renforcement de l'isolation thermique.	Confirmation du canton du Valais (M-01)	- Habitat individuel : 40.— CHF / m2 - Habitat collectif : 40.— CHF / m2 - Autres catégories de construction : 40.— CHF / m2

3.2 Amélioration thermique de la classe CECB.	Confirmation du canton du Valais (M-10, IP 14)	- Habitat individuel : 50.— CHF / m2 SRE - Habitat collectif : 20.— CHF / m2 SRE - Autres catégories de construction : 20.— CHF / m2 SRE
---	---	--

4. Programme de soutien aux énergies renouvelables.		
4.1 Installation de capteurs solaires thermiques.	Confirmation du canton du Valais (M-08)	- Habitat individuel : 1'500.— CHF - Habitat collectif : 2'500.— CHF
4.2 Installation de capteurs solaires photovoltaïques ou hybrides	Annonce solaire déposée, selon LAT art.18a et OAT art. 32a. Installation contracting et/ou de location de toiture non reconnue.	- 10% du coût reconnu de l'installation. - Batterie de stockage et station de recharge pour véhicule électrique reconnue

Art. 8**Evaluation de la demande**

- 1 L'évaluation pour la détermination de l'aide financière est réalisée par l'autorité compétente avant le début des travaux, sur la base des documents fournis et soumis à l'appréciation du Canton du Valais.
- 2 Sur simple demande de l'autorité compétente, le requérant doit fournir des compléments d'informations.

Art. 9**Versement**

- 1 L'attribution de la subvention est valable pendant 2 ans à compter de la date de la notification de l'accord. Sauf exception motivée et demandée par écrit, le projet doit être réalisé et le formulaire d'attestation d'exécution remis avec tous les documents requis avant l'expiration dans un délai de 48 mois.
- 2 Le requérant qui n'a pas fourni les pièces justificatives dans les délais fixés ci-dessus ou qui fournit des déclarations erronées ne pourra pas prétendre au versement de l'aide financière.

Art. 10**Contrôle**

- 1 L'autorité compétente s'assure en tout temps que la construction satisfait aux exigences du présent document.
- 2 Tout abus constaté impliquera le remboursement de la subvention.

Art. 11**Litiges**

- 1 Le Conseil municipal de Conthey est compétent pour régler tout litige découlant de l'application des présentes mesures. L'interprétation de cette aide est de la compétence du Conseil municipal seul habilité à juger de son application. Tout recours juridique étant exclu.

Art. 12

Dispositions finales

- 1 Le présent document a été accepté par le Conseil municipal en séance du 12 juin 2025 et entre en force dès janvier 2025

Christophe Germanier
Président



Laure Heger
Secrétaire municipale



ⁱ Tabelle des montants des subventions